

et d'entretien des routes  
du département, M. le Directeur de la Caisse des  
Dépôts a fait connaître que son établissement  
accepterait de consentir un prêt de 100 000 NF.

Il serait indispensable de contracter début  
de 1963 un second emprunt de 100 000 NF pour  
entreprendre la réalisation de la première tranche  
de travaux en zone rurale.

On effet, les chemins ruraux n'ont fait l'objet  
d'aucun travail important depuis la guerre  
car bien que l'état ait assez largement financé  
la reconstruction de la zone sinistrée, la ville  
a dû consacrer la majeure partie de ses dispo-  
nibilités financières au parachevement des opérations  
de reconstruction de son industrie touristique.

#### Le Conseil Municipal

Un avis favorable de la Commission Plénière  
réunie le 7 décembre 1962.

#### Décret

Article 1er M. le Maire est invité à réaliser  
envers de la Caisse des Dépôts ou l'une des  
caisses dont elle a la gestion, aux conditions  
de ces établissements et au taux d'intérêt de  
cinq pour cent, l'emprunt de cent mille nouveaux  
francs destiné à financer les travaux de renouvellement  
en état de voirie rurale et dont le remboursement  
s'effectuera en quinze années à partir de 1963.

Article 2 - La commune disposera, pour retirer  
les fonds, d'un délai de six mois à partir de  
la date de la signature du contrat par le  
Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des  
fonds n'a pas été retirée, la caisse des Dépôts  
procédera à l'annulation du contrat ou à la  
réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme  
empruntée, la commune versera quinze années  
à 5% soit cent quatre nouveaux francs

du Code de l'administration communale en y introduisant cependant, après la première phrase de son premier alinéa la disposition suivante :

" Pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, une limite d'âge supérieure ne dépassant pas toutefois quarante ans peut être fixée par le Conseil Municipal".

Jusqu'à la parution de ce texte l'âge limite de recrutement du personnel était fixé à 30 ans.

Cette mesure dérogatoire a été décidée pour une période de 5 ans qui expirera donc le 8 mai 1967.

Le but de cette décision ministérielle est de pallier les difficultés de recrutement en ne faisant pas obstacle à la nomination de candidats ayant dépassé l'âge de 30 ans et aussi de permettre la titularisation des auxiliaires qui occupent des emplois permanents n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Le Conseil Municipal.

Considérant que cette nouvelle disposition est limitée à une période de cinq ans et qu'elle peut être favorable à l'intérêt de l'administration municipale elle-même comme à celui du personnel auxiliaire en fonction.

Tu t'avis favorable de la Commission Plénière en date du 7 décembre 1962.

Décide

de fixer à trente cinq ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux étant entendu que cette limite d'âge est réduite :

1°) d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

2°) de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'état, soit au compte d'une collectivité locale.

3°) d'une année par enfant à charge au profit des bères et mères de famille.